

GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE



Strasbourg, le 1 août 2025

T-DO(2025)20

**Recommandation sur les mesures à prendre
pour faire face aux risques de dopage dans le sport
de loisir par les États parties à la Convention contre le
dopage du Conseil de l'Europe**

Le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage, aux termes de l'article 11.1.d de la Convention,

Eu égard à l'article 3.1 de la Convention, qui oblige les Etats parties à coordonner les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport;

Eu égard à l'article 6 de la Convention, qui impose aux Etats parties d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport;

Reconnaissant l'importance des mesures requises par le Code mondial antidopage et les Standards internationaux adoptés par l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour harmoniser la lutte contre le dopage au niveau mondial;

Rappelant que le Groupe de suivi a adopté la Recommandation Rec(2011)1 relative à l'utilisation des Lignes directrices de référence pour les programmes clés de sensibilisation et d'éducation à la prévention du dopage dans le sport;

Reconnaissant que l'utilisation de substances dopantes dans le cadre du sport de loisir¹ et de l'exercice physique représente un problème de santé publique émergent, avec de graves implications pour la santé physique et mentale des athlètes et des sportives et sportifs de loisir qui les consomment, ainsi que des répercussions négatives sur la réputation du sport de loisir en général et des gymnases et centres de fitness² en particulier;

Convaincus que la bonne mise en œuvre des mesures antidopage dans les milieux sportifs de loisir est d'une importance capitale pour prévenir à la fois l'initiation du dopage chez les non-utilisateurs actuels (prévention primaire) et pour réduire les méfaits associés à l'utilisation du dopage chez les utilisateurs actuels (prévention secondaire/réduction des méfaits) au sein de la population du gymnase et du fitness;³

Ayant adopté le rapport du Groupe spécial d'experts en matière de lutte contre le dopage dans les sports de loisir [T-DO\(2024\)09](#) sur les mesures antidopage ciblant les centres de fitness et de gymnastique par les États parties à la Convention;

Ayant consulté le Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211) (Convention MEDICRIME) et étant convenu d'un commun accord de coopération à la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux risques de dopage dans le sport de loisir ;

Recommande aux États parties à la Convention contre le dopage:

- de mettre en œuvre les *Lignes directrices sur les mesures visant à faire face aux risques de dopage dans le sport de loisir*, en tant que soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation d'un travail antidopage efficace en dehors des activités sportives organisées;
- conseille, le cas échéant, à l'établissement ou aux établissements de sport de loisir concernés sur leur territoire d'intégrer les présentes lignes directrices dans leurs stratégies et procédures respectives;
- de faire rapport au Groupe de suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices, comme l'exige l'article 9 de la Convention contre le dopage.

¹ Un sport, un exercice et une activité physique qui se déroulent dans un environnement compétitif ou non compétitif de faible niveau et qui engagent les participant·es / individu·es lors d'événements sportifs, de centres de remise en forme, de clubs sportifs et de loisirs et d'activités en plein air.

² Un établissement de santé, récréatif et social où les gens vont faire de l'exercice, par exemple en soulevant des poids ou en utilisant d'autres équipements. Il s'agit souvent d'un établissement commercial à but lucratif, mais il peut aussi s'agir d'un centre communautaire ou institutionnel.

³ Les personnes qui sont employées ou qui sont membres d'un gymnase ou d'un centre de fitness.

Lignes directrices sur les mesures à prendre pour faire face aux risques de dopage dans le sport

Les autorités publiques devraient prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, au niveau normatif, pour veiller à ce que les lignes directrices suivantes soient mises en œuvre par les organisations et les parties prenantes concernées, y compris l'Organisation nationale antidopage (ONAD), les autorités sanitaires, les organisations sportives et les entités privées, si nécessaire.

L'objectif des lignes directrices est de fournir aux États parties susceptibles désirant se concentrer sur la mise en œuvre des mesures antidopage dans le sport de loisir des exemples de la manière dont cela peut être mis en place. Les lignes directrices sont basées sur la littérature scientifique actuelle et sur les recherches menées par le Groupe ad hoc d'experts sur la lutte contre le dopage dans le sport de loisir en 2023 et 2024 sur les pratiques et les expériences de la lutte contre le dopage dans l'environnement du fitness au sein des États parties.

Cadre législatif et réglementaire

1. Les États parties devraient veiller à ce que les ONAD et les autres organismes responsables des politiques antidopage aient le statut juridique et l'autorité nécessaires, en particulier en ce qui concerne ;
 - a. la prévention de l'utilisation de drogues et de substances dopantes améliorant l'image et les performances (IPED)⁴ dans les milieux sportifs de loisir, tels que les gymnases et les centres de fitness ;
 - b. faire rapport à l'autorité nationale responsable de la réglementation des médicaments sur le marché et aux services répressifs en ce qui concerne l'approvisionnement illicite présumé en IPED;
 - c. recueillir, analyser et diffuser des données et des rapports auprès des autorités nationales compétentes, des autorités d'autres pays et des organes intergouvernementaux régionaux et internationaux compétents.
2. Les autorités publiques et les organisations de la société civile (y compris les organisations sportives) des États parties devraient recenser, suivre et comparer l'efficacité des initiatives et des mesures les plus prometteuses en ce qui concerne la prévention de l'utilisation des IPED dans le sport de loisir et élaborer des exemples de bonnes pratiques.
3. Les États parties devraient prendre des mesures pour assurer la coordination aux niveaux national et transnational et établir des réseaux efficaces pour l'échange de politiques, de campagnes et d'actions relatives à la lutte contre le dopage dans le sport de loisir.

Cohérence avec le financement du sport

4. Les États parties devraient veiller à subordonner les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives de loisir à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage, conformément à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage.

Prévention et éducation

5. Étant donné que la lutte contre le dopage dans le sport de loisir est un nouveau domaine, les acteurs impliqués dans la prévention du dopage devraient, sous réserve de disponibilité et lorsqu'approprié, s'appuyer sur les connaissances établies dans d'autres domaines de la consommation de substances et du comportement en matière de santé/de la promotion de la santé, et identifier les composantes pertinentes

⁴ Substances qui peuvent être utilisées pour améliorer les performances physiques, augmenter la masse musculaire et perdre du poids, par exemple les stéroïdes androgènes anabolisants (SAA), les modulateurs sélectifs des récepteurs des androgènes (SARM) et l'hormone de croissance.

du changement de comportement, y compris les schémas de consommation, la dépendance aux substances, les attitudes, les croyances, les normes sociales et les intentions de consommer des IPED.

6. Les États parties devraient intégrer l'éducation antidopage dans les programmes d'éducation formelle à l'intention du personnel entraîneur, formateur, instructeur, des directrices et directeurs de gymnases, du corps enseignant et du personnel sanitaire et médical concerné; et veiller à ce que tous les professionnel·les intéressé·es aient accès à des informations actualisées sur les questions de dopage et à des mises à jour régulières sur les dernières approches et pratiques dans le domaine de la prévention.
7. Les États parties devraient élaborer et soutenir des initiatives visant à promouvoir une collaboration plus étroite entre les autorités, les organismes et les organisations responsables de la prévention de l'abus de drogues et ceux qui ont une responsabilité ou un potentiel pour apporter une contribution similaire à la prévention d'usage d'IPED dans les sports de loisir.
8. Les États parties devraient encourager les acteurs impliqués dans la prévention du dopage à:
 - a. mettre en place des programmes d'éducation et de prévention fondés sur des données probantes aux étapes critiques de la transition afin de soutenir le développement d'un sport propre et d'attitudes exemptes de dopage chez les jeunes;
 - b. concevoir et évaluer des interventions qui développent l'auto-efficacité, les capacités d'autorégulation et d'autres aptitudes à la vie quotidienne, afin de permettre aux adeptes des sports de loisir de résister efficacement aux influences sociales, et de réévaluer leurs perceptions et attitudes normatives à l'égard des IPED et des facteurs de risque connexes (par exemple, les idéaux corporels);
 - c. veiller à ce que ces programmes soient intensifs, engageants, interactifs et à long terme, et comprennent des sessions de rappel;
 - d. définir, mettre en œuvre et évaluer des approches et des méthodes de réduction des méfaits pertinentes et fondées sur des données probantes pour protéger la santé des utilisateurs existants.
9. Les acteurs impliqués dans la prévention du dopage doivent:
 - a. éduquer les gestionnaires, les organisateurs et les propriétaires de centres de conditionnement physique sur les politiques et les actions antidopage;
 - b. élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation et des campagnes d'information à l'intention du personnel des installations sportives et des athlètes/participant·es de sport de loisir sur les effets personnels et sociaux nocifs du dopage;
 - c. élaborer et mettre en œuvre des programmes expliquant comment améliorer les performances physiques et/ou l'apparence sans recourir à des substances dopantes.

Sensibilisation du secteur de la santé publique et de la communauté médicale

10. Les États parties devraient encourager et développer des initiatives visant à sensibiliser la communauté des soins de santé, afin de veiller à ce que les membres du secteur de la santé contribuent activement à la prévention des IPED dans les sports de loisir.

Tests de dopage dans le sport de loisir

11. Les États parties peuvent choisir d'établir un cadre de contrôle du dopage pour le sport de loisir. Dans de tels cas, les contrôles antidopage des athlètes/participant·es de loisir devraient:
 - a. être menés par l'ONAD ou en coopération avec elle;
 - b. respecter la législation pertinente et les droits fondamentaux (y compris la protection des données et de la vie privée);
 - c. être complets et holistiques (les contrôles antidopage ne doivent pas être isolés mais s'inscrire dans un cadre plus large qui inclut d'autres efforts tels que l'éducation et l'information);

- d. se fonder sur une évaluation des risques, en ce qui concerne les personnes sélectionnées pour les essais et les substances pour lesquelles des échantillons sont analysés;
- e. veiller à ce que les conséquences pour celles et ceux qui utilisent des IPED soient significatives et aient un effet dissuasif.

Réduction des méfaits, traitement et récupération

- 12. Les États parties devraient prendre des mesures pour éduquer les prestataires de traitement travaillant dans centres de traitement de la toxicomanie sur les symptômes d'abus de dopage, les raisons de l'abus et les effets secondaires physiques et psychologiques potentiels et / ou assurer l'accès au traitement en cas d'usage et de dépendance aux agents anabolisants androgènes et autres IPED.
- 13. Les États parties devraient envisager de mettre en place une ligne téléphonique nationale antidopage dotée d'un personnel qualifié capable de répondre de manière adéquate aux questions sur les effets nocifs du dopage et de persuader les personnes envisageant d'utiliser des IPED de ne pas commencer.

Suivi et évaluation

- 14. Les États parties sont encouragés à faciliter la recherche sur le dopage et la lutte contre le dopage dans le sport de loisir. Ces recherches pourraient inclure, sans s'y limiter, le suivi et l'évaluation des politiques antidopage dans le sport de loisir. La recherche peut être facilitée par une action collaborative entre les organes d'élaboration des politiques antidopage, tels que les ONAD, et les universités ou d'autres institutions de recherche pertinentes.